PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 11/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/06/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

DE ARAUJO PAREJO

RN 43
59540 Inchy

Références : 2025-V1-233
Code AIOT : 0007004924

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/06/2025 dans l'établissement DE ARAUJO PAREJO implanté RN 43 59540 Inchy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite été menée dans le cadre de l'action nationale de lutte contre les trafics illégaux de déchets, elle a également permis de récoler les suites de l'inspection réalisée sur le site en septembre 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DE ARAUJO PAREJO
- RN 43 59540 Inchy
- Code AIOT : 0007004924
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société DE ARAUJO PAREJO exploite une installation de récupération de métaux, ferrailles, VHU et DEEE, sur les parcelles cadastrales ZC 121 à 130, 144 et 145 de la commune d'INCHY (59).

L'emprise du site est d'environ 60 000 m², dont 6 750 m² de bâtiments, et 15 600 m² de voiries imperméabilisées.

Les activités de l'établissement sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 11 février 2013. L'exploitant est également titulaire d'un agrément en date du 7 novembre 2019 pour l'exploitation de l'installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (« centre VHU »).

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'établissement est notamment soumis à enregistrement au titre des rubriques :
• 2712-1 : Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage [...] ;
• 2713 : Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...].

L'établissement est soumis à déclaration pour la rubrique 2710 b) : Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets : quantités de déchets dangereux inférieure à 7 tonnes.
Depuis 2024, il est constaté que l'exploitant dispose de manière quasi systématique d'une quantité supérieure à 7 tonnes de déchets dangereux sur son site.

Thèmes de l'inspection :
- AN25 VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative - déchets dangereux	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
4	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement du 16/06/2025, article L. 541-10-26	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Modification - stockage bassin versant n°2	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.6.1	Sans objet
3	Stockage des VHU	Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 8.1.1	Sans objet
5	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 543-155 (II)	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En hiérarchisant les enjeux potentiels aux constats effectués, l'inspection a relevé 2 faits non-conformes dont l'un faisant l'objet de la proposition de mise en demeure jointe. Des actions correctives sont également attendues de la part de l'exploitant, elles portent sur :
- l'obligation de contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agrée ;
- la rédaction et mise à disposition d'un plan de défense incendie (PDI) ;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - déchets dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.3.1

Thème(s) : Situation administrative, Déchets dangereux

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Article 1.2.1 :
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :
Extrait :

Rubrique	A, E, D, ..	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2710-1 b)	DC	Installation de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. collecte de déchets dangereux : la quantité de déchets susceptibles d'être présents dans l'installation étant : b) supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 7 t.	Collecte de batteries apportées par les particuliers	Quantité stockée	7 tonnes	6.95 tonnes

Article 1.6.1 :
Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments utiles d'appréciation.

Constats issus de la précédente visite du 24/09/2024 :
L'exploitant est autorisé à stocker des déchets dangereux, et notamment des batteries, en quantité inférieure à 7 tonnes.Le jour de l'inspection la quantité de batteries présentes sur le site, à savoir une benne pleine ainsi que plusieurs palettes au sol, semble supérieure à la quantité autorisée (l'exploitant nous précisant qu'une benne correspond à environ 7 tonnes de batteries).L'exploitant nous indique en séance qu'il s'agit d'une situation exceptionnelle liée à des difficultés d'enlèvement par son prestataire habituel.
Observation : *Il serait pertinent de mette en place un outil de suivi permettant de ne plus dépasser le seuil des 7 tonnes de déchets dangereux présents sur le site. Dans le cas où cette situation deviendrait "courante" l'exploitant devra régulariser ce stockage.*
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Il convient que l'exploitant réduise ce stockage dans les meilleurs délais afin de se conformer à son arrêté d'autorisation et qu'il transmette les justificatifs d'enlèvement à l'inspection.

Constats :

Le jour de l'inspection, il est constaté que la benne de stockage de batterie est de nouveau pleine et que quelques batteries (une dizaine) sont stockées sur une palette sur rétention à proximité.

Il est constaté via l'outil trackdechets que l'exploitant évacue systématiquement une quantité supérieure à 7 tonnes de batteries (supérieure à 11 tonnes pour les 4 bordereaux de 2025) correspondant à l'évacuation d'une benne.

Depuis la visite d'inspection précédente, aucune action ne semble avoir été mise en place afin de limiter la quantité de déchets dangereux collectés sous ce seuil de 7 tonnes.
La quantité de 7 tonnes, correspondant au seuil de l'autorisation pour la rubrique 2710 de la nomenclature des ICPE, est ainsi systématiquement dépassée sur le site. Il convient de régulariser ce stockage.

Cette situation constitue une non-conformité faisant l'objet de la proposition de mise en demeure jointe.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Porter à la connaissance du préfet cette modification avec tous les éléments utiles d'appréciation permettant de statuer sur la substantialité éventuelle de celle-ci.
Une demande d'examen préalable au cas par cas devra être déposée en parallèle afin d'évaluer la nécessité ou non de mener une évaluation environnementale.

Observation : Dans le cas où cette modification s'avérerait substantielle au regard de l'examen du

porter-à-connaissance notamment, la situation du site relèverait alors du défaut d'autorisation. Dans l'attente il est demandé à l'exploitant de maintenir son stockage sous les 7 tonnes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Modification - stockage bassin versant n°2

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 1.6.1
Thème(s) : Situation administrative, Pac du 12/10/2020 - bassin versant n°2
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats issus de la visite d'inspection du 24/09/2024 : *A la suite de la visite d'inspection du 17/06/2020, l'exploitant a déposé un dossier de porter-à-connaissance (PAC) auprès de la préfecture du Nord en date du 12/10/2020 concernant les modifications survenues sur son site, à savoir :* *• la modification des surfaces de stockage de métaux non-dangereux et de VHU (augmentation de la surface de stockage au titre de la rubrique ICPE 2713 (déchets de métaux non dangereux) et diminution de la surface dédiée à la rubrique 2712 (VHU)) ;* *• la suppression de certains types de stockage au niveau du bassin versant n°2. Ces modifications ayant pour but de résorber la non-conformité du site quant à la gestion de ses eaux pluviales et à l'obligation d'imperméabilisation de la zone correspondant au bassin versant n°2 : non-conformité identifiée lors d'une précédente visite d'inspection (en date du 24/04/2017).* *Ce PAC est en cours d'instruction par nos services. Toutefois, le jour de l'inspection les conditions d'exploitation ne correspondent pas à ce qui est indiqué dans le dossier susvisé. L'exploitant stocke en effet tout types de déchets au niveau de la zone correspondant au bassin versant n°2 demeurant non imperméabilisée (cf planche photographique) : épave de bateau, engins de chantier, limaille de fer provenant de pneumatiques, ferrailles , etc.* *Il convient que l'exploitant respecte les modalités de stockage précisées dans son dossier de PAC déposé le 12/10/2020. Dans le cas contraire, le bassin versant n°2 doit faire l'objet de l'imperméabilisation et de la mise en conformité des réseaux afin de répondre aux prescriptions de son arrêté d'autorisation concernant la gestion des eaux pluviales du site et ce afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement.* ***Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :*** *Respecter les dispositions relatives au stockage au niveau de la zone correspondant au bassin versant n°2 tel que précisé dans le PAC du 12/10/2020. Transmettre la preuve de l'enlèvement des déchets susceptibles de créer une pollution du sol et des eaux souterraines par déversement ou ruissellement des eaux pluviales.* ----------

Constats :
Le jour de l'inspection, l'exploitant a débarrassé la zone correspondant au bassin versant n°2 des déchets susceptibles de créer une pollution des sols par ruissellement des eaux et n'y stocke plus que des métaux/ferrailles réputés "propres".

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Stockage des VHU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/02/2013, article 8.1.1

Thème(s) : Risques accidentels, Stockage des VHU

Prescription contrôlée :

Les différents types de véhicules présents sur le site ne devront pas être mélangés. Des aires particulières et clairement identifiées seront affectées aux :
- parking pour la clientèle et le personnel,
- dépôts des VHU (Véhicules Hors d'Usage) sur lesquels des opérations de démontage/dépollution doivent avoir lieu,
- dépôts de VHU ou carcasses de véhicules, sur lesquelles les opérations de dépollution/démontage de pièces ont eu lieu.

Ces différentes aires seront délimitées au sol, soit physiquement, soit par un marquage. L'exploitant veille à ce que ce marquage reste visible. **Un plan d'affectation de ces zones doit être établi par l'exploitant**. Par ailleurs les voies internes de circulation et aires de manœuvre seront bien distinctes des diverses aires de dépôt et stationnement précédemment définies.
Les emplacements utilisés pour le dépôt des différents véhicules susvisés sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans Le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir.
Les VHU, les carcasses de véhicules, ne seront pas empilés mais stockés les uns à côté des autres.
[...]

Annexe I point 10° AM 02/05/2012 :
[...]
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs.

[...]

Constats issus de la visite du 24/09/2024 :
Le jour de l'inspection, des véhicules hors d'usage non dépollués sont stockés en partie sur une zone non imperméabilisée. Par ailleurs certains véhicules en attente de dépollution sont empilés (cf planche photographique).
Il convient de corriger ces écarts et d'en transmettre la preuve à l'inspection.

Constats :
Le jour de l'inspection, peu de VHU sont présents, ceux-ci sont stockés à l'intérieur du bâtiment qui dispose d'une dalle (cf photos).

Les véhicules ne sont plus empilés. L'exploitant précise avoir indiqué ces nouvelles consignes à l'ensemble du personnel afin que cet écart ne se reproduise pas. **Observation :** Le plan des stockage devra être mis à jour ainsi que la signalisation des différentes zones de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Obligation de contractualisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, article L. 541-10-26
Thème(s) : Actions nationales 2025, contractualisation avec un éco organisme
Prescription contrôlée : I.-Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L. 541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules. [...]
Constats : L'exploitant ne dispose pas de contrat signé avec un éco-organisme ou un système individuel agréé en application de l'article L. 541-10-26 du code de l'environnement. Aucun document démontrant qu'une démarche de contractualisation aurait été engagée auprès d'un éco-organisme ou un système individuel agréé n'a été présenté. Toutefois l'exploitant était au fait de cette nouvelle réglementation sans en connaître les échéances, il s'est engagé en séance à engager les démarches dans les meilleures délais.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection la preuve de la contractualisation avec un éco-organisme ou un système individuel agrée sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Obligation de reprise sans frais

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/06/2025, article R. 543-155 (II)
Thème(s) : Actions nationales 2025, Obligation de reprise sans frais VHU
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou

cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L. 541-21-3, L, 541-21-4 et L. 541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L. 325-7 et L. 325-8 du code de la route

Constats :

Le jour de l'inspection il n'a pas été constaté de reprise de VHU.
Un examen documentaire par sondage a été réalisé. Il n'a pas permis de constater la facturation au détenteur du VHU à la réception (ou la prise en charge) de son véhicule. Cet examen a porté sur le véhicule suivant :
- véhicule SEAT immatriculé AR-722-JN - certificat de cession avec mention "cédé pour destruction" le 06/01/25.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Plan de défense incendie (PDI)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21 I.

Thème(s) : Risques accidentels, Plan de défense incendie

Prescription contrôlée :

I. Plan de défense contre l'incendie. »
« L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.
« Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.
« Il comprend au minimum :
[...]

Arrêté ministériel du 22/12/23 :
Article 5 :
L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci.Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.Il comprend au minimum :
[...]

Article 13 :
Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations nouvelles et existantes selon les modalités précisées dans le tableau suivant, à l'exception du point IV de l'article 7 et du point IV de l'article 9 qui ne s'appliquent qu'aux installations nouvelles :
[...]

Article 5	Les dispositions du présent article sont applicables **au 01/07/2024**

Constats :

L'exploitant ne dispose pas de PDI formalisé, l'échéance étant dépassée depuis près d'un an..

Il s'est donc engagé en séance à se rapprocher du SDIS afin de formaliser ce document avec les éléments dont il dispose déjà en majeure partie.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le Plan de Défense Incendie au SDIS et à l'inspection sous 3 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois